

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 090 DU 28 MAI 2024 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/17 du 17 juin 2021 portant Ratification par l'Etat du Burundi de l'Accord portant la création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/ 037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé au Burundi, un Comité National chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine, dénommé Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (CN-ZLECAf) en sigle.

**Article 2 :** Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (CN-ZLECAf) est placé sous l'Autorité du Premier Ministre.

**Article 3 :** L'organisation technique de l'ensemble des activités de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine est placée sous l'autorité du ministère ayant le commerce dans ses attributions.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS

**Article 4 :** Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine est chargé de :

- a) assurer les fonctions d'interface entre le Burundi et le Secrétariat de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- b) promouvoir l'Accord au niveau national ;
- c) assurer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'Accord ;
- d) contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations portant sur l'Accord ;
- e) traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- f) diffuser et vulgariser les informations et les publications du Secrétariat de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- g) recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à la mise en œuvre de l'Accord ;
- h) faire des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;
- i) veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord ;
- j) proposer au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine peut, dans ce cadre, se saisir de toute autre question liée à l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine comprend les trois organes suivants :

- a) le Comité d'Orientatoin et de Décision ;
- b) le Comité Technique ;
- c) le Secrétariat Exécutif.

### Section 1 : Le Comité d'Orientatoin et de Décision

**Article 6 :** Le Comité d'Orientatoin et de Décision est l'organe du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine qui délibère sur tous les sujets et avis qui lui sont soumis par le Comité Technique et décide en dernier ressort. Il est présidé par le Président du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

En plus, le Comité d'Orientation et de Décision est chargé notamment de :

- a) veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République sur l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- b) initier les stratégies de négociations et prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- c) donner les orientations nécessaires au fonctionnement du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- d) veiller à l'alignement des objectifs de la ZELCAf aux objectifs du Plan National de Développement (PND 2018-2027) et de la vision 2040-2060.

**Article 7 :** Le Comité d'Orientation et de Décision comprend :

- a) le Premier Ministre : Président ;
- b) le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme : Vice-Président ;
- c) le Président du Comité Technique : Secrétaire ;
- d) le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement : Membre ;
- e) le représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi : Membre ;
- f) le Ministre de la Justice : Membre ;
- g) le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique : Membre ;
- h) le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre ;
- i) le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique : Membre ;
- j) le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA : Membre ;
- k) le Ministre des Affaires de l'EAC, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : Membre ;
- l) le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique : Membre ;
- m) le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux : Membre ;
- n) le Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République : Membre ;
- o) le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias : Membre ;
- p) le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son délégué : Membre ;
- q) le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ou son délégué : Membre ;
- r) le Chef de Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature : Membre ;
- s) le Président de l'Association des Assurances ou son délégué : Membre ;
- t) le Président de l'Association des Banques ou son délégué : Membre ;
- u) le Président de l'Association des Commerçants du Burundi ou son délégué : Membre ;
- v) le Président de l'Association des Industriels du Burundi ou son délégué : Membre ;
- w) le Président de l'Association des Consommateurs du Burundi ou son délégué : Membre.

Le Premier Ministre prend toutes les dispositions nécessaires pour l'établissement effectif du Comité d'Orientation et de Décision.

**Article 8 :** Le Comité d'Orientation et de Décision se réunit sur convocation de son président une fois par semestre en réunion ordinaire et chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire.

**Article 9 :** Le Comité d'Orientation et de Décision peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnes physiques ou morales, y compris les représentants d'institutions internationales et sous régionales chargés de financement ou d'aide au développement.

## **Section 2 : Le Comité Technique**

**Article 10 :** Le Comité Technique est l'organe de coordination technique et de gestion administrative du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Le Comité Technique est placé sous l'Autorité du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme.

Le Comité Technique est chargé de :

- a) conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en œuvre de l'Accord ;
- b) contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- c) proposer au Comité d'Orientation et de Décision toute mesure essentielle à la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- d) soumettre au Comité d'Orientation et de Décision, les conclusions et propositions issues de ses réunions, pour décision ;
- e) faire une large sensibilisation de l'Accord auprès de la population en général et des opérateurs économiques en particulier ;
- f) définir et mettre en œuvre des programmes d'informations et de renforcement de l'expertise nationale sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

**Article 11 :** Le Comité Technique est présidé par le Secrétaire Permanent du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme assisté par le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement en qualité de vice-président.

En plus du Président et du Vice –président, le Comité Technique comprend :

- a) trois représentants du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;
- b) un représentant du Ministère de la Justice ;
- c) un représentant du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- d) un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- e) un représentant du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- f) un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
- g) un représentant du Ministère des Affaires de l'EAC, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- h) un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- i) un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ;
- j) un représentant du Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi ;
- k) un représentant de l'Association des Commerçants du Burundi ;
- l) un représentant de l'Association des Industriels du Burundi ;
- m) un représentant de l'Association des Consommateurs du Burundi ;
- n) un représentant du BBN ;
- o) un représentant de l'OBR ;
- p) un secrétaire exécutif prévu à l'article 19 du présent décret ;
- q) un représentant de l'Association des Banques ;
- r) un représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés des Capitaux ;
- s) un représentant de l'Association des Assurances ;
- t) un représentant de l'Agence de Développement du Burundi.

Les Membres du Comité Technique sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme.

**Article 12 :** Le Comité Technique dispose des groupes de travail thématiques chargés de réfléchir sur des problématiques liées notamment :

- aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- aux mesures correctives commerciales ;
- aux règles d'origine ;
- aux procédures douanières et facilitation des échanges ;
- aux mesures liées au commerce des services ;
- aux barrières tarifaires, non tarifaires et obstacles techniques au commerce ;
- à la concurrence ;
- à la propriété intellectuelle ;
- aux investissements ;
- à l'économie numérique ;
- aux femmes et aux jeunes œuvrant dans le commerce transfrontalier.

**Article 13 :** Le Comité Technique se réunit trimestriellement sur convocation de son Président en réunion ordinaire et chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire.

**Article 14 :** Le Comité Technique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

**Article 15 :** Les activités des membres du Comité Technique et des Groupes de Travail Thématiques ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué à chaque membre une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement et de session dont le montant et les modalités de paiement sont définis par un arrêté du Premier Ministre.

**Article 16 :** Le Comité Technique établit son règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités de fonctionnement et le quorum exigé pour délibération.

### **Section 3 : Le Secrétariat Exécutif**

**Article 17 :** Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion technique, administrative et financière du Comité National de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine.

Sous l'autorité du Secrétaire Permanent en charge du Commerce, le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- a) vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;
- b) préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique ;
- c) préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité d'Orientation et de Décision et du Comité Technique ;
- d) exécuter les décisions du Comité Technique ;
- e) coordonner la mise en œuvre des activités liées à l'Accord ;
- f) produire un rapport périodique des activités du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- g) élaborer le plan d'actions annuel du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine et les budgets y afférents ;
- h) mettre en œuvre le plan d'actions annuel et exécuter les budgets y afférents ;
- i) produire les comptes rendus des réunions du Comité d'Orientation et de Décision et celles du Comité Technique ;
- j) coordonner les activités des Groupes Techniques de travail ;
- k) produire les synthèses des travaux de Groupes de Travail Thématiques.

**Article 19 :** Le Secrétaire Exécutif est nommé par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Il est assisté par quatre cadres en provenance du secteur public et du secteur privé à parité.

**Article 20 :** Le Secrétariat Exécutif est appuyé par le personnel d'appui dont la composition, le profil et le mode de recrutement sont fixés par son règlement d'ordre intérieur.

**Article 21 :** Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine donne le rapport annuel de ses activités au Gouvernement endéans trois mois après la fin de l'année.

Toutefois, il peut donner des rapports périodiques au Gouvernement chaque fois que la nécessité administrative et organisationnelle l'exige pour le bon déroulement de ses activités.

**Article 22 :** Les ressources du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine proviennent :

- a) du Budget de l'Etat ;
- b) des contributions des partenaires au développement ;
- c) des dons et legs de toute nature.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 23 :** Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 mai 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT,  
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,



Marie Chantal NIJIMBERE.